Modifications à la loi R-20 pour l'ajout de clauses sur les briseurs de grève et la rétroactivité

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ne permet pas de négocier de clauses rétroactives à la signature de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de mesures rétroactives crée une dynamique où les associations patronales n'ont pas intérêt à régler rapidement une négociation de convention collective avant la menace d'un conflit de travail ;

CONSIDÉRANT QUE les travailleurs auraient pu obtenir 100 millions $ de plus en 2013-2014 si les augmentations de salaires négociées avaient pu être appliquées rétroactivement ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ne prévoit pas de mesures anti-briseurs de grève ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de mesures anti-briseurs de grève crée des tensions entre les travailleurs lors des conflits de travail ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures anti-briseurs de grève sont inscrites dans le Code du travail depuis 1977 ;

CONSIDÉRANT QUE des clauses rétroactives et des dispositions anti-briseurs de grève apporteraient plus d'équilibre dans le rapport de force entre les associations patronales et syndicales ;

Nous, soussignés, demandons au gouvernement du Québec qu'il modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction pour :

- Inclure des dispositions anti-briseurs de grève dans l'industrie de la construction ;
- Permettre la négociation de clauses rétroactives dans les conventions collectives de l'industrie de la construction.

Nom	Code postal	Téléphone	Signature